

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

N° 2-2022

MODIFIANT LR RÈGLEMENT N° 2-2021 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL

AVIS DE MOTION : donné le 2 mai 2022

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 2 mai 2022 AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le 3 mai 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 6 juin 2022 AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 7 juin 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 7 juin 2022



CHRISTINE McALEER Mairesse	François Gagnon Greffier
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la	Loi, à la date de sa publication.
ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR	
Mod. 2022-06-06 par le Règlement 2-2022, article 2.	
Toutefois, en année électorale, il est interdit à un conse contrats ou autrement pour une durée de plus d'un (1) an d'une élection générale.	
Le conseil municipal parle par voix de résolution, qu'il s'agi publics, à la procédure et à l'adoption réglementaire, à la de dépenses substantielles, hormis ce qui est autorisé Règlement sur la délégation de pouvoir.	gestion contractuelle, à l'engagement de fonds ou
43. PAR RÉSOLUTION	
SECTION VIII LES DÉCISONS DU CONSEIL	
Il y a ajout de la section VIII, plus spécifiquement de l'artic	le 43, lequel se lit ainsi
ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE SOMMES EN ANNÉE	ÉLECTORALE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégran	te.
ARTICLE 1 - PRÉAMBULE	
QU'il soit adopté, décrété et statué par le présent règleme	nt ce qui suit :
QUE le Conseil municipal modifie le Règlement 2-2021 d ne pas engager le municipal pour des périodes de 2 ans e	
EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller conseiller et RÉSOLU à l'unanin	, APPUYÉ PAR le nité des membres du conseil présents :
ATTENDU QU'à l'occasion de cette même séance, un proconseiller	rojet de règlement a été déposé et présenté par le
à la séance ordinaire du conseil t	
ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption o	
ATTENDU QUE le conseil municipal désire actualiser se conseil municipal de manière à adopter certaines règles e	